

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire
BP 11

44550 Montoir-De-Bretagne

Références : SRNT-2026-274
Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France est autorisée, au titre de la législation sur les installations classées, à

exploiter sur le site de Montoir-de-Bretagne une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et des installations de stockage d'engrais. Cet établissement est classé Seveso Seuil Haut.

La production d'engrais a cessé définitivement. Une procédure de cessation partielle d'activité est en cours.

Le stockage d'engrais se poursuit. Des transformations sont apportées aux installations pour cette activité.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 28/05/2025 encadre les conditions d'exploitation du site dans sa transformation phase 1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite VI 04/03/2025, PC14 : PPAM	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.4.1	Sans objet
2	Suite VI 30/10/2025, point n°3 : liste des substances et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Suite VI 30/10/2025, point n°4 : stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Quantités d'engrais stockées	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 2.1	Sans objet
5	Localisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 2.2	Sans objet
6	Ilots de stockage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 2.3	Sans objet
7	Sol des installations	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	Sans objet
9	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Sans objet
10	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Bandes transporteuses	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.1	Sans objet
12	Bandes transporteuses	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.2	Sans objet
13	Ensachage et palettisation	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 13	Sans objet
15	Transformation phase 2 du site	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site YARA est entré dans la phase d'exploitation de sa phase 1 de transformation. Le site reçoit et stocke des engrais en vrac et en big bag, selon les conditions d'exploitation définies dans son arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2025.

Le site YARA a également remis en activité le bâtiment de stockage 41, celui-ci ayant été remis en conformité à l'arrêté ministériel du 13/04/2010, selon les éléments transmis par YARA à l'inspection des installations classées par courrier du 27/03/2026.

L'objectif de la visite d'inspection a été de s'assurer que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2025 soient respectées, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 13/04/2010, en particulier pour la remise en service du bâtiment 41. Seule une partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/04/2010 a été vérifiée, l'inspection des installations classées ayant procédé par échantillonnage.

Aucune non conformité n'a été relevée lors de cette visite d'inspection.

En complément, un point de situation sur l'arrêté de mise en demeure du 20/02/2024 a été réalisé. Sur ce point, les derniers travaux de mise en conformité des protections contre la foudre ont été réalisés selon l'exploitant. Toutefois, une vérification complète reste à réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées. Cette vérification devrait intervenir fin juin ou courant juillet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI 04/03/2025, PC14 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.
Constats : L'exploitant a présenté en salle sa PPAM. Elle a été mise en à jour en 2026. Elle est associée à la politique générale HESQ de YARA. Dans la PPAM de 2026, l'exploitant a intégré la sécurité des projets en cours sur le site ainsi que les phases de démolition et de réhabilitation. L'exploitant précise que cette PPAM fera l'objet d'une revue annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite VI 30/10/2025, point n°3 : liste des substances et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté en salle son POI. Ce dernier a été mis à jour en date du 04/06/2026, afin d'y intégrer les demandes formulées par l'inspection des installations lors de la visite du 30/10/2025. Le chapitre concernant la stratégie des premiers prélèvements a été mis à jour. Le contrat avec la FIR ayant pris fin en décembre 2025, les mentions de la FIR ont été supprimées. Un chapitre intitulé « liste des substances à rechercher dans le cadre des premiers prélèvements » a été rajouté. Il synthétise les éléments issus de la stratégie de prélèvement élaborée par SOCOTEC, prestataire unique pour l'ensemble des premiers prélèvements. L'exploitant a transmis après la visite son POI mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite VI 30/10/2025, point n°4 : stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté en salle son POI. Ce dernier a été mis à jour en date du 04/06/2026, afin d'y intégrer les demandes formulées par l'inspection des installations lors de la visite du 30/10/2025. Le chapitre concernant la stratégie des premiers prélèvements a été mis à jour. Le contrat avec la FIR ayant pris fin en décembre 2025, les mentions de la FIR ont été supprimées. Un chapitre intitulé « liste des substances à rechercher dans le cadre des premiers prélèvements » a été rajouté. Il synthétise les éléments issus de la stratégie de prélèvement élaborée par SOCOTEC, prestataire unique pour l'ensemble des premiers prélèvements. L'exploitant a transmis après la visite son POI mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantités d'engrais stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Pendant la phase 1 du plan de transformation et à compter de la notification du présent arrêté, les quantités d'engrais présentes sur site sont inférieures aux quantités maximales indiquées dans le tableau ci-dessous (cf partie confidentielle)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'état des stocks à date du 10/06/2026. Les quantités d'engrais stockées, au jour de la visite, respectent les quantités maximales autorisées par l'APC du 28/05/2025, encadrant les quantités sur le site pendant la phase 1 de transformation du site. Les quantités stockées au 10/06/2026 sont précisées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des engrais
Prescription contrôlée : Cf partie confidentielle
Constats : Cf partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ilots de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des engrais
Prescription contrôlée : Cf partie confidentielle
Constats : Cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sol des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des engrais
Prescription contrôlée : 7.7.1. Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple). 7.7.2. Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage. (Cette disposition est applicable selon le tableau présenté à l'article 7.7.2 de l'AM du 13/04/2010.) Lorsque le sol des stockages existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume. Pour les stockages existants, à l'exception de ceux stockant des produits 4703 : Un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume toléré pour les allées de circulation.
Constats : Le sol des cases de stockages du bâtiment 9 sont en béton. Lors de la visite d'inspection, sur les parties visibles, il n'a pas été constaté de présence de cavités. Le sol des surfaces de stockages du bâtiment 21 sont en béton. Lors de la visite d'inspection, sur les parties visibles, il n'a pas été constaté de présence de cavités. Le sol des allées de circulation est en enrobé, ce qui est toléré par l'arrêté du 13/04/2010 pour les installations existantes. Le sol du bâtiment 41 a été complètement refait. La surface totale du bâtiment (environ 5 800 m ²) a été décapée. Une dalle en béton a été mise en place. L'exploitant a présenté en salle les factures de ces travaux. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation de cette dalle. Aucune cavité n'a été relevé sur les parties visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). « Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif. « Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de DENFC afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être. « La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à : 1 % (EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii ou 4702-iii, ou de produits 4703) [...] « Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres, par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air. Constats : Les bâtiments 9, 21 et 41 sont bien équipés de système de désenfumage de type actif, installés en parties hautes des bâtiments de stockage. En salle, l'exploitant a présenté le certificat de vérification en date du 05/06/2026 de bon fonctionnement des trappes des bâtiments 9 et 21. Il a présenté également le certificat d'installation et de bon fonctionnement des trappes du bâtiment 41, en date du 25/06/2026. Pour ce bâtiment 41, l'exploitant a fait installé 24 trappes de 5,6 m ² environ chacune, divisées en 4 cantons. La surface utile totale de désenfumage est d'environ 134 m ² , soit environ 2,3 % de la surface totale au sol du bâtiment. Il n'a pas été revérifié lors de cette visite, la surface utile de désenfumage des bâtiments existants 9 et 21. Lors de la visite, il a été vérifié l'installation des trappes de désenfumage du bâtiment 41. L'inspection des installations classées a constaté également la présence de systèmes de commande installés sur les 2 faces opposées du bâtiment. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur,

entretenues en bon état et vérifiées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55). Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en oeuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin de stockage ou du stockage couvert par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI1 120.
Constats : L'exploitant a présenté en salle les rapports Q18 réalisés en 2026 des installations électriques des bâtiments 9, 21 et 41. Les 3 rapports concluent à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion liés au risque électrique. Les observations issues des rapports de contrôles électriques font l'objet d'un suivi et d'une mise en conformité par l'exploitant, et sont suivies et tracées par le service maintenance. Les éclairages des bâtiments 9, 21 et 41 ne mettent pas en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure. Les appareils d'éclairage fixes sont situés suffisamment haut pour ne pas être heurtés en cours d'exploitation et sont suffisamment éloignés des stockages d'engrais . Aucun transformateur de courant électrique n'est situé dans les bâtiments de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :

Les bâtiments 9, 21 et 41 sont équipés de détecteurs NOx.

1 détecteur supplémentaire a été installé dans le bâtiment 41, afin de disposer d'un détecteur par canton de désenfumage (4 cantons).

L'exploitant a présenté en salle le dernier rapport de contrôle des détecteurs, en date du 08/06/2026.

Sur les 11 détecteurs contrôlés, 4 sont considérés comme correct, tous les autres ont dû faire l'objet d'un recalibrage. La fréquence d'étalonnage est de 3 mois.

Le nombre important de dérives constatées lors des vérifications périodiques avait déjà fait l'objet d'une remarque de l'inspection des installations classées lors de la visite du 05/02/2024. Pour autant, la fréquence d'étalonnage n'a pas changé et l'exploitant n'a pas apporté d'éléments sur la possibilité d'améliorer le suivi des capteurs NOx. L'exploitant précise que le faible calibrage des capteurs (quelques ppm) est à l'origine de cette difficulté.

En cas de détection, un renvoi est fait au poste de garde, qui est en charge de la levée de doute et de l'appel des services de secours le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il continue à travailler, en lien avec son installateur, sur un meilleur suivi des capteurs NOx afin de s'assurer que ceux-ci restent dans leur plage de mesure. Les actions mises en œuvre sont transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bandes transporteuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matériau difficilement propagateur de flamme

Prescription contrôlée :

Les bandes transporteuses des installations nouvelles sont en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Les bandes transporteuses des installations existantes sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Constats :

Les installations actuelles utilisent 2 bandes transporteuses. La première est implantée exclusivement dans le nouveau bâtiment 19 qui sert à la réception des engrais vrac. La seconde assure le transport des engrais entre le bâtiment 19 et le bâtiment 9. L'exploitant a présenté en salle le certificat de conformité des bandes transporteuses, conformes à la réglementation en vigueur ISO 340, ignifuge, antistatique et anti gras. Lors de la visite terrain, les bandes étaient en fonctionnement. L'inspection des installations classées n'a pas pu constater le marquage sur les bandes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bandes transporteuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Sont équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs : - les bandes transporteuses des installations nouvelles ; - les bandes transporteuses des installations existantes stockant des engrais « 4702-I » ; - les bandes transporteuses des installations existantes surmontées pour partie ou situées à moins de 5 mètres de passerelles constituées d'éléments en bois ; - les bandes transporteuses des installations existantes capotées situées pour tout ou partie en intérieur ; - les bandes transporteuses manipulant des produits « 4703 » dans les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique « 4703 ». Pour les autres installations existantes, au moins un des dispositifs précédents est mis en place.
Constats : L'exploitant a indiqué que les bandes transporteuses sont bien équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport et de surintensités. L'inspection des installations classées a pu constater visuellement la présence des contrôleurs de rotation et de déport de bandes. Le contrôleur de surintensité est quand à lui intrinsèque au moteur des transporteurs et ne peut donc pas être vérifié visuellement. Du fait de l'exploitation en cours, l'exploitant n'a pas souhaité que l'on réalise en test réel des contrôleurs de déport de bandes. Ce test pourra être réalisé lors d'une prochaine visite, en dehors de toute une phase de réception d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ensachage et palettisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage ou dans le stockage couvert, la zone correspondante est clairement matérialisée et spécialement aménagée. Cette zone est séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de

propagation d'incendie aux stockages d'engrais. Dans ce cas, sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement journalier de ce poste. Elles sont limitées au strict nécessaire. Cette zone est équipée de moyens de prévention et de protection efficaces et adaptés aux risques encourus. Pour les nouvelles installations, le local d'ensachage-palettisation est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 et des portes EI 120. Les sacs en matière combustible (usagés ou non) utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ou dans le local d'ensachage.
Constats : Un poste d'ensachage est installé actuellement dans une des cases du bâtiment 9. Cette installation est temporaire, dans l'attente de la construction d'une tour d'ensachage. Selon l'exploitant, cette installation temporaire devrait être en place jusqu'à la fin de l'année 2026. L'ensacheuse est séparée des autres zones de stockage d'engrais par un mur REI120. Les quantités de combustibles présentes sont très faibles et limitées au besoin de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La société YARA France, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant au contrôle visuel de ses installations de protections contre la foudre et en levant les non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 7 juillet 2022.
Constats : Selon les éléments transmis à l'inspection, la dernière non conformité à lever concerne la protection des circuits hauts parleurs de la sirène d'alerte. Lors de la visite, il a pu être constaté qu'un nouveau mât a été installé pour la sirène d'alerte. Ce mât est équipé d'une pointe pour la protection contre les coups de foudre direct et de parafoudres contre les coups de foudre indirects. Pour autant, afin de s'assurer que l'ensemble des non conformités objet de l'arrêté de la mise en demeure de 2024 soient levées, l'exploitant va faire procéder dans les prochaines semaines à une vérification complète des installations de protection contre la foudre. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées avec la synthèse des actions réalisées sur l'ensemble des non conformités objet de la mise en demeure. A l'issue de l'analyse de ces éléments, l'inspection des installations classées pourra proposer, le cas échéant, la liquidation de l'astreinte définie par l'arrêté préfectoral du 7/08/2024, et proposer d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Dans l'attente de ces éléments, aucune suite n'est proposée à l'issue de cette visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de justifier du respect de l'arrêté de mise en demeure du 20/02/2024 sur la conformité des protections contre la foudre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre accompagné d'une synthèse des actions réalisées sur l'ensemble des non conformités objet de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 15 : Transformation phase 2 du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Autre, Modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats : Un point de situation a été réalisé avec l'exploitant sur la mise en œuvre de la phase 2 de transformation du site. L'exploitant indique que le PAC sur ce projet de transformation est toujours prévu pour un dépôt d'ici fin juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite